



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5662

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de
l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections municipales en République d'Albanie

Date de dépôt : 27-12-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-12-2006	Déposé	5662/00	<u>3</u>
22-12-2006	Avis du Conseil d'Etat (22.12.2006)	5662/01	<u>8</u>
10-01-2007	Avis de la Conférence des Présidents (10-01-2007)	5662/02	<u>11</u>
19-01-2007	Nouvelle version du projet de règlement grand-ducal Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.1.2007)	5662/03	<u>14</u>
30-01-2007	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (30.1.2007)	5662/04	<u>21</u>
08-02-2007	Avis de la Conférence des Présidents (08-02-2007)	5662/05	<u>24</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°12 en page 364	5662	<u>27</u>

5662/00

N° 5662

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la
Coopération en Europe des élections municipales en
République d'Albanie**

* * *

(Dépôt: le 27.12.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.12.2006) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(22.12.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 22 décembre 2006 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections législatives en République d'Albanie (20 janvier 2007) par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation et à la démocratisation de l'Albanie et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison de la date de départ des observateurs prévue pour la mi-janvier 2007.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 22 décembre 2006 et après consultation le 18 décembre 2006 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections municipales en République d'Albanie qui se tiendront le 20 janvier 2007. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La mission d'observation des élections municipales en République d'Albanie

Les élections législatives du 3 juillet 2005 avaient porté le parti démocratique (DPA) de l'ancien Président Sali Berisha et ses alliés de centre-droit au pouvoir, qui remplaçaient ainsi le parti socialiste (SPA) du Premier ministre sortant Fatos Nano. Le gouvernement de M. Berisha a pris le pouvoir à un moment où l'Union européenne avait gelé les négociations en vue d'un accord de stabilisation et d'association avec l'Albanie en attendant que le pays procède à plusieurs réformes importantes et commence notamment à agir contre le crime organisé et contre la corruption, qui rongait tout le système politique albanais. Le gouvernement Berisha s'est donné comme principales priorités l'établissement d'un Etat de droit, la lutte contre la corruption et le crime organisé, le développement de l'économie, la promotion du bien-être du peuple albanais et l'intégration de l'Albanie dans l'Union européenne et l'OTAN. Sa politique de réforme a été récompensée par la conclusion des négociations pour un accord de stabilisation et d'association, accord qui a pu être signé en juin dernier et doit maintenant être ratifié par tous les Etats membres: le gouvernement Berisha a ainsi franchi une première étape importante sur la voie européenne qu'il s'est fixée.

La situation politique interne en Albanie est cependant très mouvementée: elle est marquée par un affrontement aigu entre le gouvernement et les partis de l'opposition, notamment le parti socialiste dirigé par l'énergique maire de la ville de Tirana, l'artiste et ancien ministre de la Culture Edi Rama.

Au Parlement, les relations entre députés de la majorité et de l'opposition de gauche, qui fait preuve de plus en plus d'unité à l'approche des élections municipales de janvier 2007, sont carrément houleuses: les travaux parlementaires ont ainsi été bloqués pendant près de deux mois, entre février et avril 2006, lorsque l'opposition, notamment le parti socialiste du maire de Tirana, Edi Rama, a essayé d'obtenir une révision des règles de procédure du Parlement. Plusieurs réunions du Parlement ont dû être suspendues après que les députés de la majorité et ceux de l'opposition en soient venus aux mains, et que l'opposition ait pris d'assaut le podium de la Présidente de l'Assemblée, Mme Topalli.

Les partis au gouvernement et l'opposition s'affrontent, de manière quasi générale, sur tous les dossiers traités au Parlement, et les travaux parlementaires n'avancent que lentement, au dépens des nécessaires réformes pour la modernisation de l'Etat albanais. En particulier, l'opposition critique très vivement la mise en oeuvre de la politique de lutte contre la corruption à l'intérieur de l'administration, reprochant au gouvernement de placer ses fidèles à tous les niveaux et dans toutes les administrations et institutions, pour avoir un contrôle complet de l'appareil de l'Etat, y compris du pouvoir judiciaire censé être indépendant. Le gouvernement affirme de son côté procéder aux nécessaires purges après le gouvernement socialiste du Premier ministre Fatos Nano, sous lequel la corruption avait effectivement atteint des niveaux inégalés.

L'organisation des élections locales est un autre sujet très épineux. Les dernières élections municipales se sont tenues en octobre 2003. Le Président Moisiu, en conformité avec les dispositions constitutionnelles déterminant la fréquence des élections municipales, a fixé les prochaines élections au 20 janvier 2007, comme le gouvernement le revendiquait. Tandis que des divergences subsistent entre majorité et opposition sur les listes électorales et la délivrance des documents d'identité nécessaires pour éviter une contestation des résultats des élections ou la composition de commissions électorales locales, l'opposition affirme que les conditions ne sont pas réunies pour organiser des élections libres et démocratiques conformes aux standards internationaux, et réclame de reporter les élections au printemps, lorsque les conditions météorologiques seraient par ailleurs plus propices à un taux de participation élevé. Le Président Moisiu a critiqué que les partis politiques ne se soient toujours pas mis d'accord sur l'adoption des réformes électorales nécessaires.

En amont des élections municipales, les relations entre partis au pouvoir et partis de l'opposition restent donc très tendues. Ces élections représentent un test important pour la démocratie et l'Etat de droit albanais: un déroulement du scrutin conformément aux standards internationaux d'un système électoral libre et démocratique est indispensable si l'Albanie veut s'intégrer à terme dans la communauté euro-atlantique. Les élections représenteront également un moment de vérité pour le gouvernement, qui pourra mesurer l'adhésion de la population à sa politique de réforme.

Après invitation des autorités d'Albanie, l'OSCE a décidé d'envoyer une mission électorale en Albanie pour observer le déroulement des élections. Suite au rapport d'une mission d'évaluation, trente

observateurs à long terme seront déployés à travers l'Albanie à partir du 18 décembre. L'OSCE a par ailleurs invité ses Etats participants à détacher 400 observateurs à court terme. Ces derniers devraient arriver en Albanie vers le 15 janvier 2007.

2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections municipales

Le Gouvernement luxembourgeois envisage de contribuer 5 personnes à cette mission d'observation électorale.

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 18 décembre 2006 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections municipales en République d'Albanie.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 2006. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 41 € (quarante et un), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

5662/01

N° 5662¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la
Coopération en Europe des élections municipales en
République d'Albanie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.2006)

Par dépêche en date du 22 décembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections municipales en République d'Albanie, qui se tiendront le 20 janvier 2007.

L'exposé des motifs fournit des explications détaillées en relation avec la mission d'observation de l'OSCE et la participation luxembourgeoise à cette mission.

Le projet de règlement grand-ducal est calqué sur le modèle de règlements d'exécution antérieurs de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, tel le règlement grand-ducal du 15 mai 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe du référendum sur l'indépendance du Monténégro, pour ne citer que le dernier en date des règlements d'exécution en question.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis, et plus particulièrement celles ayant trait à la mission du contingent luxembourgeois, à la durée des opérations et au nombre des participants, ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 décembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5662/02

N° 5662²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la
Coopération en Europe des élections municipales en
République d'Albanie**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (18.12.2006)	1
2) Avis de la Conférence des Présidents (10.1.2007)	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**
(18.12.2006)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'OSCE des élections municipales en République d'Albanie.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette participation en date du 18 décembre 2006.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(10.1.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 27 décembre 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des Députés, a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections municipales en République d'Albanie, qui se tiendront le 20 janvier 2007.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 18 décembre 2006 ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 22 décembre 2006.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 10 janvier 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5662/03

N° 5662³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la
Coopération en Europe des élections municipales en
République d'Albanie**

* * *

NOUVELLE VERSION DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.1.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir saisir la Conférence des Présidents d'une nouvelle version du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, suite au changement de la date des élections en question.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs remaniés.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 19 janvier 2007 a confirmé sa décision de principe du 22 décembre 2006 de participer à la mission d'observation des élections municipales en République d'Albanie (18 février 2007) par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission est prévue du 14 au 22 février 2007.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation et à la démocratisation de l'Albanie et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison de la date de départ des observateurs prévue pour le 14 février 2007.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 19 janvier 2007 et après consultation le 17 janvier 2007 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections municipales en République d'Albanie qui se tiendront le 18 février 2007. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2.– Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections municipales en République d'Albanie

1. La mission d'observation des élections municipales en République d'Albanie

Les élections législatives du 3 juillet 2005 avaient porté le parti démocratique (DPA) de l'ancien Président Sali Berisha et ses alliés de centre-droit au pouvoir, qui remplaçaient ainsi le parti socialiste (SPA) du Premier ministre sortant Fatos Nano. Le gouvernement de M. Berisha a pris le pouvoir à un moment où l'Union européenne avait gelé les négociations en vue d'un accord de stabilisation et d'association avec l'Albanie en attendant que le pays procède à plusieurs réformes importantes et commence notamment à agir contre le crime organisé et contre la corruption, qui rongait tout le système politique albanais. Le gouvernement Berisha s'est donné comme principales priorités l'établissement d'un Etat de droit, la lutte contre la corruption et le crime organisé, le développement de l'économie, la promotion du bien-être du peuple albanais et l'intégration de l'Albanie dans l'Union européenne et l'OTAN. Sa politique de réforme a été récompensée par la conclusion des négociations pour un accord de stabilisation et d'association, accord qui a pu être signé en juin dernier et doit maintenant être ratifié par tous les Etats membres: le gouvernement Berisha a ainsi franchi une première étape importante sur la voie européenne qu'il s'est fixée.

La situation politique interne en Albanie est cependant très mouvementée: elle est marquée par un affrontement aigu entre le gouvernement et les partis de l'opposition, notamment le parti socialiste dirigé par l'énergique maire de la ville de Tirana, l'artiste et ancien ministre de la Culture Edi Rama. Au Parlement, les relations entre députés de la majorité et de l'opposition de gauche, qui font preuve de plus en plus d'unité à l'approche des élections municipales, sont carrément houleuses, et les travaux parlementaires sont ainsi régulièrement bloqués.

Les partis au gouvernement et l'opposition s'affrontent, de manière quasi générale, sur tous les dossiers traités au Parlement, et les travaux parlementaires n'avancent que lentement, au dépens des nécessaires réformes pour la modernisation de l'Etat albanais. En particulier, l'opposition critique très vivement la mise en oeuvre de la politique de lutte contre la corruption à l'intérieur de l'administration, reprochant au gouvernement de placer ses fidèles à tous les niveaux et dans toutes les administrations et institutions, pour avoir un contrôle complet de l'appareil de l'Etat, y compris du pouvoir judiciaire censé être indépendant. Le gouvernement affirme de son côté procéder aux nécessaires purges après le gouvernement socialiste du Premier ministre Fatos Nano, sous lequel la corruption avait effectivement atteint des niveaux inégalés.

L'organisation des élections locales est un autre sujet très épineux. Les dernières élections municipales se sont tenues en octobre 2003. Le Président Moisiu, en conformité avec les dispositions constitutionnelles déterminant la fréquence des élections municipales, avait initialement fixé les prochaines élections au 20 janvier 2007, comme le gouvernement le revendiquait. Les divergences qui existaient entre majorité et opposition sur les listes électorales et la délivrance des documents d'identité nécessaires pour éviter une contestation des résultats des élections ou encore sur la composition des commissions électorales locales étaient cependant tellement importantes que l'opposition affirmait que les conditions n'étaient pas réunies pour organiser des élections libres et démocratiques conformes aux standards internationaux, réclamait de reporter les élections et menaçait de boycotter les élections si le gouvernement ne tenait pas compte de ses préoccupations.

Début janvier, la Commission électorale centrale avait de ce fait annoncé qu'elle se voyait dans l'impossibilité d'organiser les élections avec les désaccords qui persistaient entre gouvernement et opposition. Des négociations entre tous les partis représentés au Parlement, qui avaient lieu sous l'auspice du Président albanais Moisiu, ont finalement permis d'arriver à un accord dans la nuit du 12 au 13 janvier 2007. La communauté internationale, et notamment l'Union européenne et l'OSCE, avaient à plusieurs reprises appelé aux forces politiques albanaïses de faire preuve d'esprit de compromis et d'arriver à un accord pour permettre la tenue des élections municipales dans de bonnes conditions. Le Parlement albanais a adopté, dans une session spéciale le samedi 13 janvier, le paquet de réformes à la loi électorale, de sorte à ce que le Président Moisiu ait pu décréter le 14 janvier la nouvelle date des élections, le 18 février 2007.

Le principal élément de discordance était l'identification des électeurs le jour de l'élection: comme beaucoup de citoyens albanais n'ont pas de carte d'identité, ils doivent présenter une autre pièce d'identité, et l'opposition contestait la légalité des certificats de naissance délivrés avant la mise en place, le 1er novembre 2006, d'un registre central d'état civil. L'opposition exigeait la délivrance de nouveaux certificats, ce que refusait le gouvernement, réfutant l'argument de l'opposition que les certificats existants ne correspondaient pas aux normes et soutenant qu'il est impossible d'établir de nouveaux certificats dans un délai si court.

Le compromis trouvé stipule qu'un électeur sans carte d'identité ou passeport valable, qui se présente avec un certificat de naissance délivré avant le 1er novembre 2006 doit l'accompagner de deux autres pièces d'identité qui peuvent être: un passeport qui a expiré, un permis de conduire, un diplôme d'université avec photo, un diplôme d'enseignement secondaire avec photo, une carte d'étudiant, une licence commerciale ou une carte d'impôts. La production, la distribution et l'utilisation pendant les élections de faux documents d'identité sont passibles de peines de trois à sept ans de prison.

D'autre part, la Constitution a été amendée pour augmenter le nombre des membres de la Commission électorale centrale qui passe ainsi de 7 à 9 membres, et pour prolonger le mandat des élus locaux de trois à quatre ans dans l'avenir.

Après les controverses des semaines passées, ces élections représentent un test d'autant plus important pour la démocratie et l'Etat de droit albanais: un déroulement du scrutin conformément aux standards internationaux d'un système électoral libre et démocratique est indispensable si l'Albanie veut s'intégrer à terme dans la communauté euro-atlantique. Les élections représenteront également un moment de vérité pour le gouvernement, qui pourra mesurer l'adhésion de la population à sa politique de réforme.

Après invitation des autorités d'Albanie, l'OSCE avait déjà en décembre décidé d'envoyer une mission électorale en Albanie pour observer le déroulement des élections. Suite au rapport d'une mission d'évaluation, trente observateurs à long terme ont été déployés à travers l'Albanie à partir du 18 décembre 2006 et sont restés en place malgré l'annonce de report des élections début janvier. L'OSCE a par ailleurs invité ses Etats participants à détacher 400 observateurs à court terme, qui devront arriver en Albanie au plus tard le 14 février 2007.

2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections municipales

Le Gouvernement luxembourgeois envisage de participer avec 5 personnes à cette mission d'observation électorale.

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 17 janvier 2007 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections municipales du 18 février 2007 en République d'Albanie.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2007. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

4. Indemnités accordées aux observateurs

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 41 € (quarante et un), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

5662/04

N° 5662⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la
Coopération en Europe des élections municipales en
République d'Albanie**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.1.2007)

Par dépêche en date du 19 janvier 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une version modifiée du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au nouveau texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs.

En date du 22 décembre 2006, le Conseil d'Etat avait avisé le texte original du projet de règlement grand-ducal, qui a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, cette opération consistant dans la participation à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections municipales en République d'Albanie, qui devaient se tenir le 20 janvier 2007.

L'exposé des motifs renseigne les motifs pour lesquels la date du 20 janvier 2007 a dû être reportée. Les élections municipales en République d'Albanie sont maintenant fixées au 18 février 2007. Le Gouvernement en Conseil ayant décidé le 19 janvier 2007, après consultation préalable de la Commission compétente de la Chambre des députés, de maintenir la participation luxembourgeoise, le projet de règlement grand-ducal est modifié à l'effet de tenir compte de la nouvelle date fixée. Le nouveau texte ne suscite pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 janvier 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5662/05

N° 5662⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la
Coopération en Europe des élections municipales en
République d'Albanie**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (17.1.2007)	1
2) Avis de la Conférence des Présidents (8.2.2007)	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**
(17.1.2007)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'OSCE des élections municipales en République d'Albanie.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette participation en date du 17 janvier 2007.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(8.2.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 19 janvier 2007 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections municipales en République d'Albanie, qui ont été reportées au 18 février 2007, alors qu'elles devaient se tenir à l'origine le 20 janvier.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 17 janvier 2007 ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 30 janvier 2007.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 8 février 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5662

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 12****12 février 2007****S o m m a i r e**

Règlement ministériel du 23 janvier 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Eischen et Hobscheid	page 360
Règlement ministériel du 23 janvier 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Hobscheid et Koerich	360
Règlement ministériel du 25 janvier 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR145 de Greiveldange à Canach	361
Règlement ministériel du 25 janvier 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR129 entre Hemstal et Zittig	361
Règlement ministériel du 25 janvier 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC8 entre Esch/Alzette et Belvaux	362
Règlement ministériel du 25 janvier 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N15 entre Heiderscheidergrund et Büderscheid	362
Règlement ministériel du 26 janvier 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR125 entre Plankenhaff et Fischbach	363
Règlement ministériel du 30 janvier 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 entre Clemency et Grass	363
Règlement ministériel du 2 février 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR364 entre Dillingen et Beaufort	364
Règlement grand-ducal du 9 février 2007 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections municipales en République d'Albanie	364
Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 – Adhésion de Malte	365
Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles concernant son interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes, signée à Luxembourg, le 14 avril 2005 – Ratification de Malte et de la Grèce	365
Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion d'EURATOM	365
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion d'EURATOM	366